



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

formation continue

Question écrite n° 14499

Texte de la question

L'immixtion sectaire par le biais d'intervenants (personnes physiques ou morales) en formation professionnelle continue soit dans des administrations, soit dans des entreprises d'une certaine taille, le plus souvent en cours de restructuration, a conduit l'observatoire interministériel sur les sectes à constater que la déclaration préalable d'existence prévue pour les entreprises de formation, telle qu'elle résulte de la législation actuelle dans l'article L. 920-4 du Livre 9 du code du travail, est insuffisante et permet les dérives constatées. Aussi Mme Odile Saugues souhaite connaître les actions que Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité compte engager pour mettre en oeuvre un contrôle amélioré pour l'accès à cette profession et renforcer la législation face aux dérives sectaires constatées dans le secteur de la formation professionnelle.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'immixtion des sectes par le biais d'intervenants (personnes physiques ou morales) en formation professionnelle continue dans les administrations ou dans les entreprises et lui demande les actions qu'elle compte engager pour mettre en oeuvre un contrôle amélioré pour l'accès à la profession de formateur. Le phénomène des sectes en France a fait l'objet de deux rapports principaux au cours des quinze dernières années : un rapport rédigé par Alain Vivien à la demande du Premier ministre publié en 1985 et un rapport fait par Jacques Guyard en janvier 1996 au nom de la commission d'enquêtes sur les sectes constituée par l'Assemblée nationale et présidée par Alain Gest. Ces deux rapports ont abouti à la nécessité d'apporter une réponse pragmatique plus volontariste avec une meilleure coordination de l'action des institutions concernées et un développement de la circulation de l'information. A cette fin par décret n° 96-387 du 9 mai 1996, a été institué auprès du Premier ministre un observatoire interministériel sur les sectes. Le ministère de l'emploi et de la solidarité est représenté par le directeur de l'action sociale. Dans le champ de la formation professionnelle, un certain nombre d'informations émanant des services de l'Etat indiquent que des sectes ou des adhérents de sectes animent des structures dont l'activité serait orientée vers des actions de développement personnel ou de rattrapage scolaire ou de lutte contre l'illettrisme. Cependant, force est de constater que les éléments quantitatifs recoupés sont peu nombreux. Les protections de nature législative ou réglementaire contre les pratiques sectaires ne peuvent être que limitées dans la mesure où il n'existe pas de définition juridique d'une secte. En effet, sauf à remettre en cause le respect de principes à valeur constitutionnelle (liberté de conscience et liberté d'association), l'appartenance à une secte pour un dirigeant d'organisme ou un formateur ne représente pas un grief en soi dès lors que cette personne n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des manquements à la probité, aux bonnes moeurs et à l'honneur comme le dispose l'article L. 920-4 du livre IX du code du travail. Il n'en demeure pas moins que, face à ce problème, des instructions à valeur permanente ont été données aux services régionaux de contrôle de la formation professionnelle pour qu'ils signalent au procureur de la République tous les faits répréhensibles exercés par des sectes sous couvert de formation professionnelle continue.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14499

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2738

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6564